

AR Prefecture

006-210600110-20260203-030226_07-DE
Reçu le 10/02/2026



caf.fr



ADDENDUM

Modalités de calcul de la subvention

**Subvention Accueil de loisirs (Alsh) Périscolaire
Bonification Plan Mercredi
Bonus « territoire Ctg » Offre existante/Offre nouvelle
« Complément inclusif »**

Année : 202X-202X
Gestionnaire :
Structure :
Dossier N° :
Code pièces : Famille /Type : monter convention /convention

Juin 2024

AR Prefecture

006-210600110-20260203-030226_07-DE
Reçu le 10/02/2026

La branche Famille a structuré son action auprès des Accueils de loisirs sans hébergement autour des objectifs suivants :

- L'amélioration de la couverture territoriale des Alsh en soutenant le maintien et le développement de l'offre, en particulier sur les territoires où la démographie scolaire est dynamique ainsi que dans les Outre-mer ;
- L'accessibilité des Alsh pour l'ensemble des familles avec une attention particulière en direction des enfants en situation de handicap ainsi que des familles modestes ;
- L'accompagnement de la qualité des projets pédagogiques afin de maintenir l'attractivité de l'offre.

Le présent addendum vient consolider la convention de subvention en cours de validité signée entre le gestionnaire de la structure Alsh « Accueil Périscolaire » et la Caf des Alpes-Maritimes.

Le pourcentage de financement est accessible sur le site caf.fr dans le cadre de la communication des barèmes annuels.

Le financement de la subvention Alsh Périscolaire

A compter du 1^{er} janvier 2023, la pause méridienne est financée dans son intégralité.

Ainsi, la Caf verse une subvention basée sur le nombre d'heures réalisées détaillé dans la formule et le tableau ci-après :

| | | | | | | |
|---------------------------|---|---|---|-----|---|---|
| Nombre d'heures réalisées | X | Prix de revient dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Caf | X | 30% | X | Taux de ressortissants du régime général ¹ |
|---------------------------|---|---|---|-----|---|---|

| Nature d'activité | L'unité de calcul de la subvention est l'acte réalisé quel que soit le mode de paiement des familles | |
|---|--|--|
| Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire (1) (incluant le temps de repas pour la pause méridienne le cas échéant) | Unité de calcul de la prestation de service | En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles et calculées par plage d'accueil. La présence d'un enfant sur une plage d'accueil – quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage – permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage dans la limite de 9 heures par jour |
| (1) La pause méridienne associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir ayant fait l'objet d'une déclaration, et donc inscrite dans le cadre d'un projet global d'accueil de loisirs, peut bénéficier de la subvention « accueil de loisirs sans hébergement ». | | |

¹ Tel que défini dans la convention d'objectifs et de financement

AR Prefecture

006-210600110-20260203-030226_07-DE
Reçu le 10/02/2026

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention.

Toute modification de cette grille doit être signalée par le gestionnaire par un envoi systématique à la Caf.

Le financement de la bonification Plan mercredi

Commenté [BB01]: A adapter

La bonification « Plan mercredi » se calcule de la façon suivante :

| | | | | |
|------------------|---|----------------------------------|---|--|
| Nouvelles heures | x | Montant horaire fixé par la Cnaf | x | Taux de ressortissants du régime général de la subvention Périscolaire |
|------------------|---|----------------------------------|---|--|

Sont considérées comme nouvelles heures d'accueil éligibles à la bonification « Plan mercredi » :

- **Le volume d'heures obtenu en comparant le nombre d'heures en subvention périscolaire N avec le nombre d'heures de la période de référence, sur le temps du mercredi en année N.**

| Période de référence | |
|--|-------------------------|
| Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en septembre 2017 et hors Cej en 2017 | Janvier à décembre 2016 |
| Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en 2018 et au-delà ou maintenue à 4,5jours. | Janvier à décembre 2017 |

Aucun acompte ne sera versé

Le financement du complément inclusif

Il s'agit d'une aide financière complémentaire à la subvention Alsh Périscolaire versée pour toute heure d'accueil réalisée dans un Alsh concernant un enfant ou adolescent âgés de 3 à 17 ans révolus bénéficiaire de l'Aeeh.

Cette mesure entre en vigueur au 1er janvier 2024.

| | | |
|--|---|------------------------------|
| Nombre d'heures de présence d'enfants ² bénéficiaires de l'Aeeh ouvrant droit | x | Montant horaire ³ |
|--|---|------------------------------|

Le versement d'un acompte en cours d'année pour le complément inclusif sera limité à 30% maximum du montant prévisionnel. Aucun acompte ne sera versé lors de la 1^{ère} année de mise en œuvre de ce financement.

² Sont comptabilisés les enfants du régime général et du régime agricole

³ Défini par la Cnaf et publié sur le Caf.fr

AR Prefecture

006-210600110-20260203-030226_07-DE
Reçu le 10/02/2026

Le financement du bonus territoire Ctg

Commenté [FJM72]: A adapter

Offre existante :

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg et le cas échéant le plan mercredi de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer / Nombre total d'heures d'accueil⁴ (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné

Offre nouvelle

A compter du 1er janvier 2024, la branche Famille restaure la possibilité de développement d'actions enfance/jeunesse dans le cadre du bonus territoire Ctg. Les heures nouvelles feront l'objet d'un financement allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (dans la limite de 25% de plus que les heures existantes contractualisées à partir du 1^{er} janvier 2024).

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

| | | | | | | |
|--|---|---|---|---|---|---|
| Nombre d'heures déclarées par le partenaire (après application du taux Rg) plafonné à l'existant | X | Montant ⁵ forfaitaire par heure de l'offre existante | + | Nombre d'heures Nouvelles ⁶ plafonnées | X | Barème nouvelle heure Alsh périscolaire |
|--|---|---|---|---|---|---|

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Subvention Alsh, bonus territoire Ctg, fonds publics et territoires...) ne dépasse pas 80% des charges de l'accueil de loisirs. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

⁴ Il s'agit des heures ouvrant droit après application du taux de régime général comptabilisées lors de la Charge à Payer

⁵ Tel que contractualisé

⁶ Il s'agit de la différence entre le nombre d'heures déclarées par le partenaire (après application du taux RG) au 31.12.N – le nombre d'heures existantes contractualisées.